

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001407-259

DATE : 24 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Yael SEGALOVITCH
Demanderesse

c.
ALLIANCE POUR LA SANTÉ ÉTUDIANTE AU QUÉBEC INC. (d.b.a. ASEQ / STUDENTCARE)
et
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
et
UNIVERSITÉ LAVAL
et
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
et
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
et
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
et
HEC MONTRÉAL
et
ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE
et
CÉGEP STE-FOY
et
COLLÈGE AHUNTSIC
et
ÉCOLE POLYTECHNIQUE

et
DAWSON COLLEGE
et
CÉGEP ST-JÉRÔME
et
VANIER COLLEGE
et
COLLÈGE DE MAISONNEUVE
et
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS
et
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
et
CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL
et
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI
et
CÉGEP DE SHERBROOKE
et
CÉGEP ST-JEAN-SUR-RICHELIEU
et
COLLÈGE BOIS-DE-BOULOGNE
et
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
et
BISHOP'S UNIVERSITY
et
CÉGEP DE RIMOUSKI
et
CÉGEP DE CHICOUTIMI
et
INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC
et
CÉGEP DE VICTORIAVILLE
et
ÉCOLE DU BARREAU
et
CÉGEP GÉRALD-GODIN
et
CÉGEP DE SOREL-TRACY
et
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC
et
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

et
ÉCOLE NATIONALE DE THÉÂTRE
Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE
L'INSTANCE**

- [1] La demanderesse présente une demande pour suspendre temporairement l'instance.
- [2] Le 4 août 2025, la demanderesse a déposé une action collective au nom de tous les étudiants inscrits ou qui étaient inscrits à un CÉGEP ou à une université et qui ont été automatiquement inscrits sans leur consentement à un régime d'assurance santé, médicale ou dentaire après le 19 décembre 2019 et pour lequel ils ont payé les primes d'assurance aux défenderesses ou à leur bénéficiaire.
- [3] Les étudiants de l'Université Concordia et de l'Université McGill sont exclus du présent recours puisqu'ils sont inclus dans une action collective portant le numéro C.S.M. n°500-06-001245-238 (le « **Dossier Concordia** »).
- [4] L'action collective dans le Dossier Concordia a été autorisée par la Cour supérieure le 31 juillet 2025.
- [5] Les défenderesses Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. (« **ASEQ** ») et Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie (« **Desjardins** ») ont porté le jugement d'autorisation en appel.
- [6] Les faits au soutien du présent dossier et du Dossier Concordia sont semblables.
- [7] La demanderesse demande de suspendre le présent dossier en attendant la décision de la Cour d'appel dans le Dossier Concordia.
- [8] Les articles 49 et 577 al. 2 C.p.c. permettent au tribunal de suspendre une instance pourvu que l'intérêt des membres du groupe soit protégé.
- [9] Or, l'issue de l'appel dans le Dossier Concordia aura une incidence directe sur l'issue de la présente affaire.
- [10] La suspension de l'instance est conforme aux principes de proportionnalité et d'économie judiciaire.

[11] L'avocat du groupe s'engage à informer la Cour de toute évolution majeure concernant l'état d'avancement du Dossier Concordia susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement de la présente action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[12] SUSPEND le présent dossier, y compris les délais de signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective datée du 4 août 2025 aux 32 défenderesses restantes énumérées dans l'en-tête après les défenderesses Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. et Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie, à 30 jours après que l'appel dans l'affaire C.S.M. 500-06-001245-238 soit devenu final;	STAYS the present action, including the delays for service of the Application to Authorize the Bringing of a Class Action dated August 4, 2025, on the remaining 32 Defendants listed in the header after Defendants Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. and Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie, to 30 days after the appeal in S.C.M. 500-06-001245-238 has become final;
[13] PREND ACTE de l'engagement des avocats du groupe d'informer la Cour de toute mise à jour importante concernant l'état de l'appel dans le dossier n°500-06-001245-238 susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement du présent dossier;	TAKES ACT of Class Counsel's undertaking to advise this Court of any major update on the status of the appeal in file no. 500-06-001245-238 that may affect the course of this class action;
[14] LE TOUT, sans frais de justice.	THE WHOLE, without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
M^e Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Vincent De l'Étoile

M^e Sandra Desjardins

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Desjardins sécurité financière, Compagnie d'assurance vie

M^e Frédéric Paré

M^e Alexa Teofilovic

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la défenderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec inc.

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.